

> Circulaire

n° 10807

Jeudi 3 avril 2014

ANNULE ET REMPLACE
LA CIRCULAIRE CPDP N° 10803
DU 1^{ER} AVRIL 2014

Biocarburants

Minoration de TGAP, double comptage et dispense du respect des critères de durabilité

ARRETE DU 21 MARS 2014

> Un arrêté du 21 mars 2014, publié au Journal officiel du 30 mars 2014, précise le champ et les modalités d'application de la minoration de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux biocarburants. Il est pris en application de l'article 266 quindecies du code des douanes, réécrit par la loi de finances pour 2014 pour encourager l'incorporation de biocarburants durables. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté précédemment en vigueur¹.

> **Minoration de TGAP**

L'arrêté précise, en premier lieu, les biocarburants qui peuvent bénéficier de la minoration de la TGAP (annexe 1) :

- Esters méthyliques d'acide gras (EMAG),
- Huiles hydrotraitées,
- Esters éthyliques d'acides gras (EEAG),
- Bio-gazole de synthèse Fischer-Tropsch,
- Bio-essence de synthèse Fischer-Tropsch,
- Bio-éthanol incorporé pur ou sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamyléthyléther,
- Bio-méthanol incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

Chaque opérateur transmet chaque mois au ministère en charge de l'énergie un **bilan des mises à la consommation de biocarburants** (article 9), en indiquant l'unité reconnue dans laquelle ils ont été produits. La procédure à suivre pour faire reconnaître une unité de production est précisée (articles 4 à 7), les éléments du dossier à présenter à la direction de l'énergie étant détaillés en annexe IV.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

¹ Arrêté du 13 mars 2013 précisant les modalités du double comptage et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie (Cf. circulaire n° 10667 du 23 avril 2013).